

M. 5. 84

[REDACTED]

AF

15.296/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 23 février 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que vous désignez des membres francophones pour constituer le jury chargé d'apprécier la connaissance de la deuxième langue, en l'occurrence le français, dans le chef de candidats néerlandophones.

Elle constate que le Secrétariat Permanent au Recrutement constitue un service central comme prévu à l'article 39 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), habilité à délivrer les certificats de connaissances linguistiques, dont les conditions sont prévues par l'Arrêté Royal n° IX du 30 novembre 1966.

./..

Elle signale en outre que ni l'Arrêté Royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des L.L.C., ni les arrêtés de modification, ni le règlement d'ordre du 23 décembre 1966 organisant les examens linguistiques prévus par l'Arrêté Royal précité du 30 novembre 1966, ne contiennent quelque disposition spécifique que ce soit, concernant le rôle linguistique des examinateurs.

Dans ses avis antérieurs (n° 630 du 20/5/65 et n° 1525 du 23.6.66), la C.P.C.L. a déjà affirmé que les membres des jury d'examens doivent fournir toutes les garanties concernant leur capacité d'émettre un jugement au sujet de la valeur de la connaissance linguistique requise ; dans ce cadre, la C.P.C.L. a demandé au S.P.R. de connaître, au préalable, la composition du jury d'examen ainsi que l'enseignement suivi, ou le grade académique obtenu par chacun de ces membres. Dans aucun des deux avis, il a été établi que le rôle linguistique de l'examineur devait être légalement fixé.

Pour des raisons d'équité et, notamment, pour assurer une appréciation uniforme, le S.P.R. préfère désigner les mêmes examinateurs.

La Commission permanente de Contrôle linguistique confirme son point de vue antérieur par lequel elle a estimé que le rôle linguistique des examinateurs n'est pas légalement spécifié. Elle estime dès lors que la plainte est recevable, mais non fondée, puisque la situation actuelle n'est pas contraire à la loi.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

